

## Conditions d'utilisation, indicatifs français

Mise à jour du 17 juin 2015

### Conditions d'utilisations d'une station radioamatuer :

L'utilisateur d'une installation de radioamatuer doit :

- Etre titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 septembre 2000 ;
- Respecter les bandes de fréquences, les classes d'émissions et les puissances maximales autorisées
- Signaler à son autorité de tutelle, dans les 3 mois, tout changement de domicile ;
- Effectuer toutes ses transmissions en langage clair, ou dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications ;
- Utiliser ses installations avec son indicatif dans le cadre de la réglementation ;
- S'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours
- Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toute périodes de transmissions de son installation
- L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception est autorisée en énonçant l'indicatif du correspondant ainsi que sa fréquence d'émission et son mode de transmission
- Ne pas utiliser ou s'attribuer personnellement (ou pour un groupe restreint) une fréquence en permanence
- Utiliser une installation de radioamatuer conforme aux exigences essentielles si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.

*Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou totalement réalisées par son utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur.*

*Les schémas et les caractéristiques des installations de radioamatuers sont fournis, par l'utilisateur, sur demande de l'autorité de Tutelle.*

- Les installations de radioamatuers ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert ou accessible au public ; à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas un caractère d'installation de radioamatuer.
- L'utilisation d'une installation de radioamatuer est consignée par son utilisateur dans un journal de trafic. Ce document doit être tenu à jour et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

### Formation des indicatifs français :

#### **Préfixes indicatifs spéciaux**

TM	Indicatif opéré en métropole
TN	Indicatif opéré dans un département d'outre mer
TO	Indicatif opéré dans un territoire d'outre mer

### Composition des indicatifs français :

Un indicatif français se décompose en 3 parties :

**F 8 KFZ**

Le préfixe : F (commun aux pays étrangers) décrit le pays ou la contrée d'origine de l'indicatif (voir liste CEPT – fiche 1).

Un chiffre : de 0 à 9. Il indique en France, la classe du certificat d'opérateur de son détenteur.

0 – Classe 3 ; 1,4 : Classe 2 ; 2,3,5,6,8,9 : Classe 1

Un suffixe. En France, la règle suivante est respectée :

Indicatifs individuels pour la France continentale	A – Z	Non attribué, sauf pour des indicatifs spéciaux TM
	AA-ZZ	Anciens radioamatuers. Peuvent être réattribués.
	AAA-UZZ	Attribués normalement
Indicatifs individuels pour les DOM et la Corse	AA-ZZ	
Radio clubs Métropolitains	KAA-KZZ	
Radioclubs DOM et Corse	KA-KZ	
Radioamatuer d'un état membre de l'union européenne, installé en France depuis plus de 3 mois	VAA-VZZ	
Stations répétitrices, balises, stations numériques autonomes	XAA-ZZZ	

### Textes & Références :

La CEPT regroupe 43 états Européens depuis 1992.

Les Articles 40 de la loi de finance rectificative de 1991 et l'article 36 de la loi de finance de 1997 définissent la taxe de brouillage applicable par l'ANFR due par le responsable du brouillage.

L'ANFR a été créée par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996

Les missions de l'ANFR sont définies par le décret du 27 décembre 1996.

Les stations du service amateur et du service amateur par satellite relèvent du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L33-3 du code des Postes et télécommunications. Elles sont établies librement sous réserves que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans ce texte.

L'arrêté du 21 septembre 2000 définit les modalités de passages d'examen, et les documents administratifs associés : certificat d'opérateur, notification d'attribution d'un indicatif.

L'article RR342 ouvre l'accès aux radioamatuers sur la bande 50.200 à 51.200 MHz. Il est appliqué en France avec la dérogation accordée par le C.S.A.